

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00162

Numéro SIREN : 824 818 157

Nom ou dénomination : AA DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2017 sous le numéro de dépôt 131176



1714107401

DATE DEPOT :	2017-12-28
NUMERO DE DEPOT :	2017R131176
N° GESTION :	2017D00162
N° SIREN :	824818157
DENOMINATION :	AA DIGITAL
ADRESSE :	41 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL DELEGATION DE POUVOIR

17 142

AA DIGITAL
Société civile de portefeuille
Capital 170.000 €
41 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS
75008 PARIS

P 31/7/17 26 R.C.S. PARIS 824 818 157

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2017**

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

28 DEC. 2017

Sous le N° 131

L'an deux mille dix-sept

Le 31 Juillet à 10 heures

A Paris,

Les associés de la société AA DIGITAL, Société Civile de Portefeuille se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur Jérémy ABITAN propriétaire de 85.000 parts.
Monsieur Meyer AYACHE propriétaire de 85.000 parts.

L'Assemblée peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

En qualité de Gérants, JEREMY ABITAN et MEYER AYACHE président la réunion.

Les Gérants rappellent que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la date de clôture de l'exercice social
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

MA JA

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice pour la porter au 31 Décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

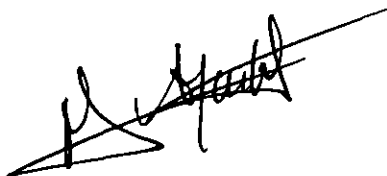
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société M'EXPERTS, 121 rue Edouard Vaillant 92300 Levallois Perret à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

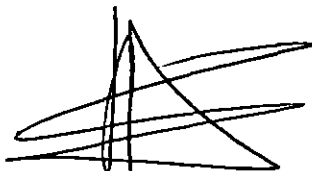
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par la gérance ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

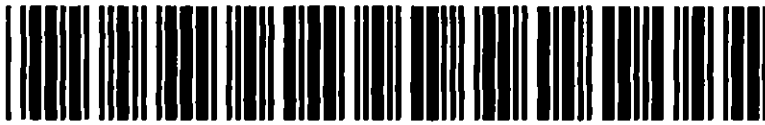
Signature des Gérants

Monsieur MEYER AYACHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Meyer', written over a horizontal line.

Monsieur JEREMY ABITAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Abitan', written over a horizontal line.



1714107402

DATE DEPOT : 2017-12-28

NUMERO DE DEPOT : 2017R131176

N° GESTION : 2017D00162

N° SIREN : 824818157

DENOMINATION : AA DIGITAL

ADRESSE : 41 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

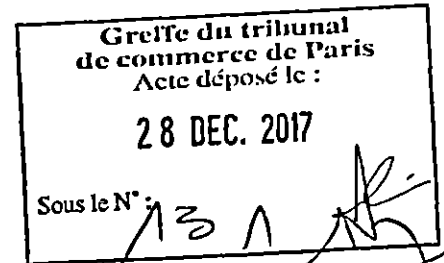
17 162

AA DIGITAL
Société civile de portefeuille
Au capital de 170.000 euros
Siège social : 41 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS
Société en formation

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Juillet 2017
CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

Les soussignés :

➤ **Monsieur Jérémy ABITAN**
Né le 17/09/1981 à PARIS (75019),
De nationalité française,
Demeurant 42 Rue Trébois, 92300 LEVALLOIS PERRET,
Marié à Madame Sarah COHEN le 18 juillet 2013 sous le régime de la séparation de biens,



Et

➤ **Monsieur Meyer AYACHE**
Né le 21 avril 1982 à Rabat (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 LEVALLOIS PERRET,
Marié à Madame Hélène COHEN le 12 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit,

les statuts de la société civile de portefeuille devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

"Statuts certifiés conformes,
les gérants"
Jeremy ABITAN

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 23/12/2016 Bordereau n°2016/3 246 Case n°74

Exp 20197

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidité : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'agent administratif des finances publiques

Président de la
Société civile de portefeuille
des finances publiques

MA
TA

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans des sociétés ayant comme objet l'exploitation d'activités commerciales et/ou immobilières ;
- La détention, la gestion des titres de participation et l'animation de groupe de sociétés ;
- La mutualisation des moyens de gestion des sociétés du groupe ;
- La gestion des sociétés filiales pour assurer une optimisation de leurs activités ; et notamment la gestion administrative, sociale, comptable et financière desdites filiales ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination suivante : « AA DIGITAL ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 41 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années.

MA
JA

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en nature

Bien apportés

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE ont procédé à l'apport suivant :

- La pleine propriété de dix mille (10.000) parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT (ci-après la Société »), Société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 parts sociales de un (1) euro, dont le siège social est situé 41 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 817 574 122.

Valorisation de l'apport

➤ Valeur de l'Apport

- Apport de 10.000 parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT en pleine propriété :

Évalués à 170.000 euros

Valorisation Globale 170.000 euros

Les Parties conviennent expressément d'arrêter la valeur vénale des parts sociales ci-dessus à la somme globale de cent soixante-dix mille euros (170.000 €).

Cette valorisation correspond aux capitaux propres de la Société DIGITAL NO LIMIT au 30/09/2016. Un exemplaire du bilan de la Société du 01/01/2016 au 30/09/2016 demeure annexé aux présentes. Depuis la réalisation de cette situation comptable, l'exploitation de la société n'a pas connu de modification significative.

Montant total de l'apport

Le total de l'apport consenti à la Société s'élève à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 euros).

Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport, le capital social de la Société a été fixé à la somme de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), au moyen de la création de cent soixante-dix mille (170.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement libérés.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000 euros) divisés en 170.000 parts sociales de 1 euro, numérotées de 1 à 170.000 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jérémy ABITAN, à concurrence de 85.000 parts, numérotées de 1 à 85.000, en rémunération de son apport, *ci quatre-vingt-cinq (85.000) parts ;*
- Monsieur Meyer AYACHE, à concurrence de 85.000 parts, numérotées de 85.000 à 170.000, en rémunération de son apport, *ci quatre-vingt-cinq (85.000) parts ;*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 170.000 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

MA
JA

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

11.3 Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 11.2 ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'associé est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition. Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés représentant 4/5 des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 - RÉALISATION FORCÉE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GÉRANT

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme premiers Gérants de la Société, pour une durée illimitée :

➤ **Monsieur Jérémie ABITAN**
Né le 17/09/1981 à PARIS (79019),
De nationalité française,
Demeurant 42 Rue Trébois, 92300 LEVALLOIS PERRET

Et

➤ **Monsieur Meyer AYACHE**
Né le 21 avril 1982 à Rabat (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 LEVALLOIS PERRET

ARTICLE 18 - FIN DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE GÉRANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION DU GÉRANT

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants doivent être publiées.

RA
JA

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération éventuelle du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GÉRANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 26 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES - MAJORITÉ

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE

29.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

29.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

29.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

29.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

29.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

29.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

30.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

30.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

MM
JA

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 33 - QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

ARTICLE 36 - PRÉSENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit retraçant l'activité de la société pendant le dernier exercice. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles et l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

MA
JA

ARTICLE 37 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

39.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

MA
JA

39.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé, peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la société, entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention «société en liquidation» et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

NA
JA

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 41 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société est annexé aux présents statuts.

La signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat au gérant, dès sa nomination, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements nécessaires au commencement de son activité (conclusion d'un bail, ouverture d'un compte bancaire...).

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

MA
JA

ARTICLE 43- CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 44 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 45 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 46 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 47 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à PARIS
Le 22 décembre 2016
En cinq exemplaires

Monsieur Jérémy ABITAN

Signature précédée de la mention « Bon pour accord des fonctions de Gérant »

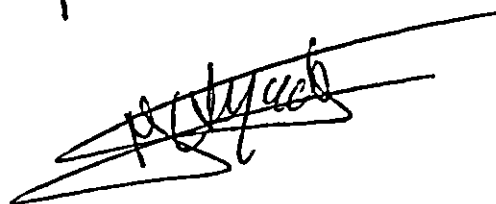
"Bon pour accord des fonctions de gérant"



Monsieur Meyer AYACHE

Signature précédée de la mention « Bon pour accord des fonctions de Gérant »

Bon pour accord des fonctions de gérant



ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Traité d'apport de parts sociales

MA
JA

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

➤ **Monsieur Jérémy ABITAN**
Né le 17/09/1981 à PARIS (79019),
De nationalité française,
Demeurant 42 Rue Trébois, 92300 LEVALLOIS PERRET,
Marié à Madame Sarah COHEN le 18 juillet 2013 sous le régime de la séparation de biens,

Et

➤ **Monsieur Meyer AYACHE**
Né le 21 avril 1982 à Rabat (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 LEVALLOIS PERRET,
Marié à Madame Hélène COHEN le 12 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommés ensemble et solidairement « les Apporteurs »
D'une part,

ET

➤ **La Société « AA DIGITAL »**
Société Civile de Portefeuille
Au capital de 170.000 euros
Siège social : 41 Rue Boissy D'anglas, 75008 PARIS
Société en formation,
Représentée par Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE agissant en
qualité de fondateurs et de Co-gérants

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

1) Au jour de la signature des présentes, les Apporteurs détiennent la pleine propriété de dix mille (10.000) parts sociales de la DIGITAL NO LIMIT (ci-après la Société «), Société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 parts sociales de un (1) euro chacune, dont le siège social est situé 41 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 817 574 122.

Le capital de la Société DIGITAL NO LIMIT est à ce jour détenu comme suit :

Monsieur Jérémy ABITAN	5.000 parts sociales
Monsieur Meyer AYACHE	5.000 parts sociales
Total	10.000 parts sociales

La Société DIGITAL NO LIMIT a pour objet :

- Le Conseil en relation publique et communication ;
- Le Conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication ;
- Elle pourra également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

2) Présentation de l'opération envisagée

L'opération envisagée est l'apport de 10.000 parts sociales par Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE de la Société DIGITAL NO LIMIT à la Société Bénéficiaire, société holding, la Société AA DIGITAL.

Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE souhaitent disposer d'une Société Holding qui centralisera une partie importante de leurs activités professionnels, leurs investissements communs et réalisera les opérations envisagées pour le développement du groupe.

La constitution d'un groupe de Sociétés est apparue opportune et justifiée sur un plan juridique et économique notamment pour les motifs suivants :

➤ La création de la Société Holding a pour objet d'organiser la gestion patrimoniale des Apporteurs, de préparer et d'accompagner les opérations d'investissements à venir, à savoir principalement des prises de participation dans différentes START UP:

Cette Société Holding sera donc un instrument d'investissement dans d'autres projets de nature commerciale. L'apport des titres permet ainsi à la Société holding de bénéficier de capitaux propres significatifs et de disposer le cas échéant d'un effet de levier plus important au niveau des établissements bancaires.

➤ Dans un second temps, cette Société Holding permettra également de donner des conseils de « Business Angel » auprès d'entités dans lesquelles cette dernière aura des participations minoritaires ou majoritaires.

➤ La maîtrise des distributions de dividendes et des prélèvements obligatoires y afférents.

➤ Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans une opération plus globale, le périmètre du groupe de sociétés étant amené à s'étoffer au cours des années à venir.

➤ Cette société Holding pourra enfin être un instrument de transmission pour Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE, les Apporteurs, afin d'intégrer leurs enfants et leur transmettre une partie importante de leurs patrimoines personnels qui sera intégré à ce groupe de société.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE ont décidé de réorganiser leur outil professionnel, et d'apporter les titres qu'ils détiennent dans la Société DIGITAL NO LIMIT, à la Société AA DIGITAL de sorte que celle-ci devienne holding de leur futur Groupe.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Apport

Les Apporteurs, soussignés de première part, apporte à la Société AA DIGITAL sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par les Co-Gérants et Fondateurs, Monsieur Jérémy ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Biens apportés

- La pleine propriété de dix mille (10.000) parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT (ci-après la Société »), Société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 parts sociales de un (1) euro, dont le siège social est situé 41 rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 817 574 122.

Les Apporteurs n'étant pas mariés sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

1.2 Evaluation

L'opération projetée est soumise au régime de droit commun des apports en nature.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 5.

L'Apport à la Société Bénéficiaire a été évalué comme suit :

➤ Valeur de l'Apport

- Apport de 10.000 parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT en pleine propriété :

Évalués à 170.000 euros

Valorisation Globale 170.000 euros

Les Parties conviennent expressément d'arrêter la valeur vénale des parts sociales ci-dessus à la somme globale de cent soixante-dix mille euros (170.000 €).

Cette valorisation correspond aux capitaux propres de la Société DIGITAL NO LIMIT au 30/09/2016. Un exemplaire du bilan de la Société du 01/01/2016 au 30/09/2016 demeure annexé aux présentes. Depuis la réalisation de cette situation comptable, l'exploitation de la société n'a pas connu de modification significative (ANNEXE 1)

Article 2: Rémunération de l'apport

Les Parties ont convenu de rémunérer l'Apport qui précède par l'octroi de parts sociales nouvelles qui seront créées par la Société Bénéficiaire.

Par suite, la rémunération de l'apport sera opérée de la manière suivante :

En rémunération de l'Apport sus-désigné, il sera ainsi attribué aux Apporteurs, dans les proportions ci-après, cent soixante-dix mille (170.000) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement libérée, de la Société AA DIGITAL qui seront émises lors de l'immatriculation de la Société :

- Monsieur Jérémy ABITAN recevra en contrepartie des 5.000 parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT apportées en pleine propriété, 85.000 parts sociales de un (1) euro chacune entièrement libérée de la Société AA DIGITAL,

ci 85.000 parts sociales de la Société AA DIGITAL.

- Monsieur Meyer AYACHE recevra en contrepartie des 5.000 parts sociales de la Société DIGITAL NO LIMIT apportées en pleine propriété, 85.000 parts sociales de un (1) euro chacune entièrement libérée de la Société AA DIGITAL,

ci 85.000 parts sociales de la Société AA DIGITAL.

Article 3: Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés tel que prévu aux articles 150-OB, 150-OB ter et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

La Société AA DIGITAL est une société civile optant pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Il est précisé qu'aucune opération de cession des titres apportés n'est envisagée dans le délai de trois années à compter des présentes.

Article 4: Agrément

Conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société DIGITAL NO LIMIT, l'agrément des Associés a été requis puis consenti suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2016.

Article 5: Propriété – jouissance

La Société AA DIGITAL sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour où elle aura été immatriculée.

La Société AA DIGITAL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres apportés à elle à compter de son immatriculation.

Article 6: Conditions suspensives

L'Apport prévu au présent traité est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- Immatriculation de la Société AA DIGITAL.

La réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 1^{er} mars 2017, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenü, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 7: Charges et conditions

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. La Société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
2. Les titres apportés sont libres de toute garantie.
3. La Société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

Article 8: Déclarations

8.1. Les Apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs ont la libre disposition des titres apportés par eux.

8.2. Déclarations des Parties :

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le Rédacteur des présentes les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

Les Parties déclarent en avoir été informées par le Rédacteur d'actes.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les Parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil ;
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

Article 9: Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10: Droits d'enregistrement

Le présent Apport sera soumis aux droits d'enregistrement en application des dispositions cumulées de l'article 810.I du CGI dont il résulte que les présents apports seront exonérés.

Article 11: Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 12: Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

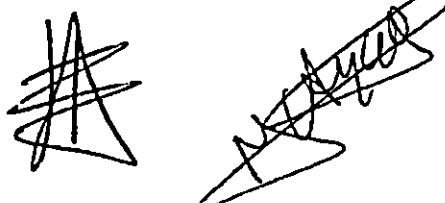
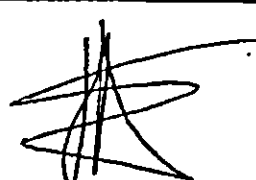
Article 13: Election de domicile

Pour l'élection des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses et sièges sociaux respectifs mentionnés ci-avant.

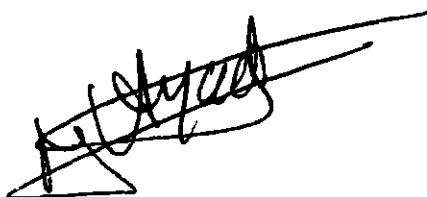
Fait à PARIS

En sept (7) exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties soussignées et trois pour l'accomplissement des formalités

Le 22 décembre 2016.

<u>La Société AA DIGITAL</u> <u>Représentée par Monsieur Jérém</u> <u>ABITAN et Monsieur Meyer AYACHE</u> 	<u>Monsieur Jérém ABITAN</u> 
---	---

Monsieur Meyer AYACHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Meyer Ayache', is written over a horizontal line within a rectangular box.